

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° I-1082**

présenté par

M. Caron, M. Alexandre, Mme Abomangoli, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

Le titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par un chapitre XXI ainsi rédigé :

« CHAPITRE XXI

« *Taxe sur les armes à feu de catégorie C et les armes du a° de la catégorie D et sur les pièges utilisés dans le cadre d'activités de chasse*

« Art. 302 bis ZP. – I. – L'achat de toute arme de catégorie C et d'armes à feu du a° de la catégorie D selon les dispositions de l'article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure est soumis à une taxe additionnelle de 20 %. Cette taxe est acquittée par l'acheteur au moment de l'achat.

« II. – L'achat de tout piège, dont l'utilisation est autorisée par l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8

du code de l'environnement, est soumis une taxe additionnelle de 20 %. Cette taxe est acquittée par l'acheteur au moment de l'achat.

« III. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Par cet amendement, les députés du groupe LFI souhaitent instaurer une contribution sur l'achat d'armes à feu, ce qui permettra de couvrir les éventuels dégâts que ces dernières provoquent.

Cet amendement vise à établir une taxe sur les armes de catégorie C et les armes à feu du a° de la catégorie D et sur les pièges utilisés dans le cadre d'activité de chasse. En vertu de l'article R315-2 du CSI, « le permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné d'un titre français de validation en cours vaut titre de port légitime pour les armes, éléments d'arme et munitions de la catégorie C ainsi que pour les armes du a de la catégorie D pour leur utilisation en action de chasse ou pour toute activité qui y est liée ».

Les armes à feu de catégorie C comprennent des armes longues, principalement à répétition manuelle, l'utilisateur doit actionner le mécanisme pour tirer chaque coup. Leur détention est soumise à autorisation préfectorale et les achats d'armes passent nécessairement par un courtier ou un armurier en vertu de l'article R314-19 du CSI. Les chasseurs peuvent aussi porter certaines armes de catégorie D, comme des armes blanches.

Outre les armes à feu, les chasseurs utilisent des pièges de chasse, prévus à l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisible, comme les boîtes à fauves, les collets munis d'un arrêtoir ou les pièges à lacet déclenchés par pression sur une palette.

Cette « taxe destruction » tend à compenser les effets dévastateurs des armes à feu et des pièges de chasse sur l'environnement et sur la biodiversité. D'une part, dans un rapport publié en 2017, l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) rappelait que les cartouches de fusils représentaient 10 000 tonnes de plomb et de plastique répandus dans les forêts et les zones humides de France. D'autre part, les pièges de chasse, par leur absence de sélectivité, piègent par erreur des animaux domestiques et des animaux d'espèces protégées de façon non-négligeable. Étant donné les conséquences irréversibles de ces pièges et les séquelles atroces qu'ils laissent sur les animaux sauvages et les animaux de compagnie, de nombreux pays ont déjà interdit leur utilisation, comme le Luxembourg, la Wallonie ou la Suisse, qui n'autorise plus que les cages-pièges.

Cette taxe vise également à responsabiliser les chasseurs en matière de sécurité. En 2015, le ministère de l'Intérieur estimait qu'il y avait près 4 millions d'armes légales en circulation sur le territoire, dont 1,4 million de chasseurs. La France compte parmi les pays d'Europe occidentale où l'on recense le plus d'accidents liés à la chasse. Sur la période 2023-2024, l'Office national de la biodiversité (OFB) recensait 97 accidents, dont 6 décès. C'est, entre autres, ce manque de sécurité qui a poussé la Belgique, le Luxembourg et le Pays-Bas à cesser de reconnaître le permis de chasse français, estimant qu'il est trop peu exigeant, notamment en matière d'épreuves pratiques.

Les accidents de chasse peuvent avoir des conséquences dramatiques. Ils sont par ailleurs un phénomène trop important et récurrent dans notre pays. L'OFB s'est d'ailleurs alarmée d'une hausse

récente de la proportion de victimes non-chasseurs dans un rapport publié en septembre 2022. La saison 2021-2022 a en effet été « marquée par une augmentation significative de la proportion de victimes non chasseurs », qui est passée à 26 %, contre 12 % en moyenne sur vingt ans. Sur la plateforme e-pétitions du Sénat, lancée par le collectif « Un jour, un chasseur », la pétition « Morts, violences et abus liés à la chasse : plus jamais ça ! » a dépassé 100 000 signatures. Le collectif a par ailleurs mis en place une carte interactive permettant de recenser tous les incidents et accidents de chasse, et qui permettent de comprendre que le danger sur la vie des personnes mais également des animaux domestiques est réel.

Afin de responsabiliser les chasseurs, nous proposons que le produit de cette taxe soit affecté au fonds d'indemnisation pour les victimes d'accidents de la chasse prévu à l'article R421-21 du code des assurances. Cette taxe vise ainsi à faire jouer pleinement le rôle des chasseurs dans le soutien des victimes touchées par leurs activités, qui ont été exercées au détriment de leur intégrité physique et psychologique.

"